

ETUDE

Holding animatrice : l'obscur clarté qui tombe de l'article 787 B du CGI



Frédéric DOUET

Professeur à l'Université Rouen-Normandie, Membre du Conseil des prélèvements obligatoires, Membre du Cercle des fiscalistes

Par un arrêt rendu le 25 mai 2022, la chambre commerciale de la Cour de cassation a apporté d'importantes précisions relatives à la notion de « holding animatrice » dans le cadre d'un pacte Dutreil-transmission.

➤ Cass. com. 25-5-2022 n° 19-25.513 F-B ➤ 800

Le dispositif Dutreil

En contrepartie d'un certain nombre d'engagements, la conclusion d'un pacte Dutreil permet de bénéficier d'une exonération de droits de succession ou de donation à hauteur de 75 % de la valeur des titres d'une société ou d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale⁽¹⁾. En cas de **transmission des titres d'une société**, ceux-ci doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans portant sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote - seuils réduits respectivement à 10 % et 20 % pour les sociétés cotées - suivi d'un engagement individuel de conservation pris par chacun des donateurs, héritiers ou légataires de conserver les titres transmis durant quatre ans. Par ailleurs, soit l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres, soit l'un des héritiers, légataires ou donateurs ayant pris l'engagement individuel de conservation doit exercer effectivement dans la société pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la transmission son activité principale s'il s'agit d'une société de personnes ou une fonction de direction s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option⁽²⁾. Ces engagements ont été imposés afin d'encourager la pérennité du tissu économique français. L'engagement collectif permet de constituer un socle d'associés familiaux incluant notamment les associés minoritaires, et ce afin d'asseoir le dirigeant.

Le nombre de pactes Dutreil est en forte augmentation depuis une quinzaine d'années, passant de 700 signatures annuelles en 2008-2009 à plus de 2 000 en 2018-2020⁽³⁾. Selon le Conseil d'ana-

lyse économique, le coût de ce dispositif s'établit aux alentours de deux à trois milliards d'euros par an⁽⁴⁾.

Pour séduisants qu'ils puissent être, les pactes Dutreil peuvent être qualifiés de passe-temps pour les universitaires, de sujet de préoccupation pour les chefs d'entreprise et leur famille et de casse-tête pour les praticiens et les services fiscaux. Depuis sa création par la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique⁽⁵⁾, l'article 787 B du CGI a été modifié douze fois, au point de devenir un monument de droit bureaucratique. Ces modifications étaient censées simplifier les pactes Dutreil. Mais comme souvent en matière fiscale, les lois de simplification ne font en réalité que **complexifier** davantage le CGI. Pas moins de quatre sous-sections du Bulletin officiel des Finances publiques-impôts sont consacrées aux pactes Dutreil⁽⁶⁾. Certains de ces commentaires ont fait l'objet d'une consultation publique du 6 avril 2021 au 6 juin 2021. L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 25 mai 2022 (n° 19-25.513 F-B) est une énième illustration des difficultés d'interprétation du dispositif Dutreil.

Les faits et la procédure

À la suite du **décès de sa mère** survenu en 2010, une fille a déposé une déclaration de succession dans laquelle elle a revendiqué, s'agissant des parts d'une société, qu'elle a qualifiée de holding animatrice de groupe, le bénéfice de l'exonération partielle des droits de succession à hauteur de 75 % de la valeur de ces parts, prévue à l'article 787 B du CGI, et ce en prenant l'engagement de les conserver pendant une durée de quatre ans à compter de leur transmission. Dès le 3 décembre 2010, soit moins de deux mois après le décès, la société holding a cédé cinq de ses sept filiales commerciales et, peu de temps après, une sixième filiale. L'activité de cette société a donc changé très rapidement après le décès, passant de holding animatrice à holding principalement financière gérant les

(1) CGI art. 787 B et 787 C.

(2) Ces fonctions sont énumérées à l'article 975, III, 1, 1^o du CGI : gérant, nommé conformément aux statuts d'une SARL ou en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes ou président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

(3) Conseil d'analyse économique, *Repenser l'héritage*, note n° 69, déc. 2021, p. 7.

(4) Conseil d'analyse économique, *Repenser l'héritage*, *Ibid.*

(5) Loi 2003-721, art. 43, JORF n° 179, 5 août 2003, texte n° 1.

(6) BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, 21-12-2021 ; BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, 21-12-2021 ; BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30, 06-04-2021 ; BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, 06-04-2021.